

Le transfert d'entreprise entraîne-t-il automatiquement une rupture ?

Réponse courte

Non, le transfert d'entreprise n'entraîne aucune rupture automatique des contrats de travail. L'article [L.127-3](#) du Code du travail luxembourgeois pose le principe inverse : les contrats en cours au jour du transfert sont **automatiquement transmis** au nouvel employeur, sans interruption ni formalité particulière à la charge des salariés. L'ancienneté, la rémunération et l'ensemble des droits acquis sont préservés.

Un licenciement prononcé en raison du seul transfert est **nul**, sauf s'il repose sur un motif économique, technique ou organisationnel indépendant. Le salarié qui refuse purement et simplement de suivre son contrat voit ce refus assimilé à une démission, sauf si le transfert s'accompagne d'une modification substantielle à son détriment.

Définition

Le **transfert d'entreprise** désigne toute opération par laquelle une entité économique autonome conservant son identité change de titulaire : cession, fusion, scission, mise en location-gérance ou reprise d'activité. La notion recouvre un ensemble organisé de personnes et d'éléments matériels et immatériels permettant l'exercice d'une activité économique.

Le droit luxembourgeois, aligné sur la directive 2001/23/CE, consacre le principe de **continuité automatique** du contrat de travail au nouvel employeur, afin de protéger l'emploi face aux restructurations et opérations capitalistiques.

Questions fréquentes

Le transfert d'entreprise entraîne-t-il automatiquement la rupture des contrats de travail au Luxembourg ?

Non, le transfert d'entreprise n'entraîne pas automatiquement une rupture des contrats de travail. Les contrats en cours sont transférés de plein droit au nouvel employeur, qui reprend l'ensemble des droits et obligations, sans interruption de la relation de travail.

Que se passe-t-il si un salarié refuse le transfert vers le nouvel employeur ?

Si un salarié refuse le transfert sans modification substantielle de son contrat, ce refus est assimilé à une démission. Cependant, si le transfert entraîne une modification substantielle au détriment du salarié, il peut s'agir d'un licenciement imputable à l'employeur.

Quels droits conservent les salariés lors d'un transfert d'entreprise ?

Les salariés conservent automatiquement leur ancienneté, leur rémunération et tous les avantages acquis. Aucune formalité particulière n'est requise de leur part pour que le transfert de leur contrat soit effectif.

Un employeur peut-il licencier un salarié uniquement en raison du transfert d'entreprise ?

Non, un licenciement motivé uniquement par le transfert est nul selon la jurisprudence luxembourgeoise. Seules des raisons économiques, techniques ou organisationnelles peuvent justifier une rupture dans ce contexte.

Conditions d'exercice

La garantie de continuité s'applique dès lors que les critères du transfert sont réunis, indépendamment de la nature juridique de l'opération.

Critère	Exigence	Effet juridique
Entité économique autonome	Ensemble organisé identifiable	Qualification du transfert
Maintien de l'identité	Activité et organisation conservées	Application de L.127-3
Continuité de l'activité	Pas d'interruption significative	Qualification confirmée
Contrats en cours	Actifs au jour du transfert	Transmission automatique
Refus du salarié	Assimilé à démission	Sauf modification substantielle
Modification substantielle	Qualification en licenciement	Imputabilité à l'employeur
Licenciement lié au transfert	Nul sauf motif objectif	Réintégration ou indemnités

L'appréciation du transfert s'effectue au cas par cas par les juridictions du travail en tenant compte d'un faisceau d'indices.

Modalités pratiques

La transmission des contrats est automatique mais impose des démarches d'information et de traçabilité à la charge de l'employeur cédant et du repreneur.

Étape	Action	Base légale
Identification du transfert	Analyse de l'opération envisagée	Art. L.127-2
Information des représentants	Avant la décision de transfert	Art. L.127-6
Information individuelle	Lettre aux salariés concernés	Pratique
Transmission des contrats	Automatique au jour du transfert	Art. L.127-3
Reprise des conditions	Salaire, ancienneté, avantages	Art. L.127-3
Continuité des conventions	Jusqu'à expiration ou remplacement	Art. L.127-4
Gestion des refus	Analyse au cas par cas	Jurisprudence
Documents RH	Transmission au repreneur	Pratique

En cas de refus d'un salarié, l'employeur doit vérifier si le transfert entraîne une modification substantielle justifiant ce refus avant de conclure à une démission.

Pratiques et recommandations

Inform individuellement chaque salarié concerné de la date prévue du transfert, de l'identité du repreneur et des conséquences sur sa relation de travail, pour garantir la transparence et prévenir toute contestation ultérieure.

Consulter la délégation du personnel avant la décision de transfert conformément à l'article [L.127-6](#), en documentant le contenu et la date des réunions.

Vérifier que les conditions de travail, la rémunération et les fonctions restent inchangées après le transfert, toute modification substantielle devant être négociée individuellement avec le salarié.

Transmettre au repreneur l'ensemble des dossiers individuels incluant contrats, avenants, éléments d'ancienneté et avantages acquis, pour assurer une continuité sans perte d'information.

Consulter un conseil juridique en cas de doute sur la qualification de l'opération comme transfert d'entreprise, l'enjeu déterminant l'application ou non du régime protecteur de l'article [L.127-3](#).

Cadre juridique

Référence	Objet
Article L.127-1	Champ d'application du transfert d'entreprise
Article L.127-2	Notion d'entité économique transférée
Article L.127-3	Transmission automatique des contrats
Article L.127-4	Maintien des conventions collectives
Article L.127-5	Responsabilité solidaire des employeurs
Article L.127-6	Information et consultation des représentants
Directive 2001/23/CE	Cadre européen

La qualification du transfert comme opération entrant dans le champ de l'article [L.127-3](#) est décisive : elle conditionne l'automatisme de la transmission des contrats et l'application du régime protecteur. Un conseil juridique préalable est recommandé pour les opérations complexes.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.